

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o et 11^o et a. 331.2)

Règlements concordants à la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c.50

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants, dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité. Les modifications proposées sont apportées dans un effort d'harmonisation pancanadienne et en concordance avec l'abrogation des dispositions équivalentes du Titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel que prévue par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50 et

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant le **17 mars 2008**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 15 février 2008

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8° et 11°)

1. L'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Dans les autres territoires, le » par « Le »;

2° par la suppression des paragraphes 3 et 4;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « des paragraphes 2 ou 3 » par les mots « du paragraphe 2 »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « des paragraphes 2 ou 3 » par les mots « du paragraphe 2 ».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. L'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, est modifiée, dans la partie 2 :

1° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 6 par « Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 »;

2° par la suppression, dans la rubrique 6, après les mots « paragraphe 2 », des mots « ou 3 » partout où ils se trouvent dans cette rubrique;

3° par la suppression, dans la rubrique 6, après les mots « Se reporter aux paragraphes », de « 4, »;

4° par la suppression, dans la rubrique 7, après les mots « mais que le paragraphe 2 », de « , 3 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

** Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-08 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5883). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o et 11^o)

1. L'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié :

1^o par la suppression, dans la disposition *iii*) du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 1, après les mots « paragraphe 2 », de « ou 3 » partout où il se trouve;

2^o par la suppression du paragraphe 3.

2. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

** Les seules modifications au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142).

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (8) and (11) and s. 331.2)

Concordant Regulations to *An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*, S.Q. 2006, c. 50

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1, the Regulations listed below, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority. The proposed amendments are intended to enhance national harmonization and are consequential to the repeal of equivalent provisions in Title III of the *Securities Act*, as provided for under *An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*, S.Q. 2006, c. 50, and

- the *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, and
- the *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **March 17, 2008** to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Rosetta Gagliardi
 Regulatory Adviser
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

February 15, 2008

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (8) and (11))

1. Section 7.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by:

(1) replacing the words “In the other jurisdictions, subsection” in paragraph 2 with “Subsection”;

(2) deleting paragraphs 3 and 4;

(3) replacing the words “subsection (2) or (3)” in paragraph 5 with the words “subsection (2)”;

(4) replacing the words “subsection (2) or (3)” in paragraph 7 with the words “subsection 2”.

2. Section 9.1 of the Regulation is amended by deleting paragraph 3.

3. Part 2 of Form 51-102F3, Material Change Report, is amended by:

(1) replacing the heading of Item 6 with “Reliance on subsection 7.1(2) of Regulation 51-102”;

(2) deleting the words “or (3)” after the words “subsection 7.1(2)” wherever they appear in Item 6;

(3) deleting “(4),” after the words “Refer to subsections 7.1” in Item 6;

(4) deleting “(, 3)” after the words “but subsection 7.1(2)” in Item 7.

4. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

** The latest amendments to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507), were made under the Regulation approved by Ministerial Order no. 2007-08 dated December 14, 2007 (2007, *G.O.* 2, 4091). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2007, updated to September 1, 2007.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (8) and (11))

1. Section 11.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended:

(1) by deleting, wherever they appear in subparagraph (iii), subparagraph (c) of paragraph 1, the words “or (3)” after the words “subsection 11.2(2)”;

(2) by deleting paragraph 3.

2. Section 12.2 of the Regulation is amended by deleting paragraph 3.

3. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

** The sole amendments to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, approved by Ministerial Order no. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601), were made pursuant to the Regulation approved by Ministerial Order no. 2006-03 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3586).

Document de réflexion 52-402 des ACVM – Modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières liées aux Normes internationales d'information financière

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte suivant :

- Document de réflexion 52-402 des ACVM – Modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières liées aux Normes internationales d'information financière

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **13 avril 2008**, en s'adressant aux membres des ACVM énumérés ci-dessous, aux soins de Sylvie Anctil-Bavas, chef comptable, Autorité des marchés financiers et de Carla-Marie Hait, Chief Accountant, Corporate Finance, British Columbia Securities Commission.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6726 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
chait@bcsc.bc.ca

Fred Snell
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403-297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

John Carchrae
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8221
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Le 15 février 2008

Document de réflexion 52-402 des ACVM

Modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières liées aux Normes internationales d'information financière

Le 13 février 2008

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publie le présent document de réflexion afin d'énoncer des modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières portant sur les principes comptables acceptables pour la présentation de l'information financière et pour recueillir auprès des participants au marché des commentaires à l'égard de ces modifications possibles. Ces dernières se rapportent au basculement, au Canada, aux Normes internationales d'information financière (IFRS), qui émanent de l'International Accounting Standards Board (IASB).

Les règles des ACVM renvoient actuellement aux PCGR canadiens (principes comptables généralement reconnus) établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de l'ICCA. Après une période de consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique afin que les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes présentent désormais leur information financière conformément aux IFRS publiées par l'IASB. Le plan de mise en œuvre du CNC propose un basculement obligatoire des PCGR canadiens actuels aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une justification raisonnée des plans stratégiques et de mise en œuvre, rédigée par le président du CNC, figure à l'annexe, aux pages 9 et 10.

Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 ») énonce les principes comptables acceptables pour la présentation de l'information financière en vertu de la législation en valeurs mobilières par les émetteurs canadiens¹, les émetteurs étrangers, les personnes inscrites et autres participants au marché. Aux termes du Règlement 52-107 actuel, les émetteurs canadiens doivent utiliser les PCGR canadiens; toutefois, les émetteurs inscrits auprès de la SEC ont l'option d'utiliser les PCGR américains. En vertu du Règlement 52-107 actuel, seuls les émetteurs étrangers peuvent utiliser les IFRS.

Compte tenu du plan stratégique du CNC ainsi que des faits nouveaux qui sont survenus aux États-Unis concernant l'acceptation des états financiers établis selon les IFRS, nous envisageons des modifications possibles au Règlement 52-107 et participons à d'autres activités se rapportant au basculement aux IFRS, notamment :

- la surveillance de l'état d'avancement du plan de mise en œuvre du CNC et de la préparation des participants au marché en vue du basculement;
- le repérage et l'élaboration des modifications requises aux règlements, instructions et indications des ACVM qui ont été conçus en fonction de l'obligation imposée aux émetteurs canadiens et aux personnes inscrites d'utiliser soit les PCGR canadiens actuels, soit, pour ce qui est des émetteurs inscrits auprès de la SEC, les PCGR américains;
- l'élaboration d'indications relatives à la communication par les émetteurs d'information sur leur transition vers les IFRS pour les documents qui seront déposés au cours des exercices 2008 jusqu'à 2010 inclusivement.

¹ L'expression « émetteur canadien » utilisée dans le présent document renvoie à un émetteur assujéti qui n'est pas un « émetteur étranger » au sens du Règlement 52-107. La plupart des émetteurs canadiens sont constitués ou organisés dans un territoire du Canada.

Ce document n'aborde pas toutes les modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières liées au basculement aux IFRS, mais se concentre sur trois questions qui, selon nous, exigent une attention immédiate. Il se peut que nous sollicitons ultérieurement des commentaires sur des modifications supplémentaires.

Les trois modifications possibles à la réglementation sur les valeurs mobilières abordées dans ce document sont les suivantes :

1. Utilisation des IFRS par les émetteurs canadiens avant le 1^{er} janvier 2011,
2. Utilisation des PCGR américains par des émetteurs canadiens,
3. Renvoi aux « IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board » (« IFRS-IASB ») plutôt qu'aux « PCGR canadiens ».

1. Utilisation des IFRS par des émetteurs canadiens avant le 1^{er} janvier 2011

Le plan stratégique du CNC propose que le basculement obligatoire aux IFRS s'applique aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011². Toutefois, certains émetteurs pourraient souhaiter établir leurs états financiers selon les IFRS pour des périodes commençant avant la date du basculement. Les émetteurs susceptibles d'envisager cette possibilité sont notamment les suivants :

- les émetteurs canadiens qui sont des filiales d'entités établies dans un territoire étranger qui exige la conformité aux IFRS;
- les émetteurs canadiens qui exercent des activités importantes à l'étranger dans des territoires où les filiales en exploitation doivent établir les états financiers selon les IFRS;
- les émetteurs canadiens qui sont également inscrits auprès de la SEC et qui pourraient donc tirer parti de la possibilité offerte récemment de déposer auprès de la SEC des états financiers établis selon les IFRS sans faire de rapprochement avec les PCGR américains³;
- les entités canadiennes qui envisagent de procéder à un PAPE à la fois au Canada et aux États-Unis avant la date du basculement obligatoire au Canada.

Un certain nombre de facteurs clés, qui sont analysés ci-dessous, sont pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer si les émetteurs canadiens devraient être autorisés à adopter les IFRS à une date antérieure à celle du basculement obligatoire.

a) état de préparation des préparateurs, des investisseurs, des vérificateurs, des analystes et des organismes de réglementation

Il semble qu'au Canada, on commence à peine à acquérir une solide connaissance des IFRS. Nous nous attendons à ce que, au cours des quelques années à venir, les participants au marché soient confrontés à des défis en matière de formation et de ressources relatives aux IFRS. Il s'agit de savoir si certains émetteurs peuvent convenablement relever ces défis avant la date du basculement obligatoire. Nous nous attendons à ce que l'émetteur qui envisage la possibilité d'adopter les IFRS avant 2011 évalue soigneusement l'état de préparation de son personnel, de son conseil

² Le CNC a indiqué qu'il confirmera ou modifiera la date de basculement obligatoire au plus tard le 31 mars 2008 par suite de son évaluation de la situation.

³ Suivant son intention annoncée le 15 novembre 2007, la SEC a publié le 21 décembre 2007 une règle visant à permettre aux émetteurs fermés étrangers de déposer des états financiers établis selon les IFRS-IASB sans être tenus de rapprocher ces états financiers avec les PCGR américains.

d'administration, de son comité de vérification, des vérificateurs, des investisseurs et des autres participants au marché en vue de ce changement.

b) comparabilité des états financiers

En vertu de la réglementation existante sur les valeurs mobilières au Canada, les émetteurs canadiens doivent déposer des états financiers établis selon les PCGR canadiens ou, pour ceux qui sont inscrits auprès de la SEC, conformément aux PCGR américains. Permettre une adoption anticipée des IFRS créerait un troisième ensemble de normes pour les émetteurs canadiens pendant une période limitée (jusqu'à la date du basculement obligatoire) et, par conséquent, réduirait la comparabilité des états financiers sur notre marché. L'ampleur de cette perturbation serait fonction de l'ampleur et du moment de l'adoption anticipée des IFRS.

c) expérience dans l'application des IFRS

De nombreux pays utilisent les IFRS depuis quelques années seulement et certaines de ces normes sont relativement nouvelles. Les pratiques en matière d'application sont toujours en voie d'élaboration. Certains intéressés ont suggéré que le Canada n'adopte pas les IFRS avant que les pratiques en matière d'application ne soient définies davantage.

d) coûts d'établissement des états financiers

L'émetteur canadien qui est la filiale d'une entité établie dans un territoire étranger, qui exerce des activités importantes à l'étranger ou qui souhaite éviter les obligations en matière de rapprochement avec les PCGR américains pourrait réduire considérablement les coûts d'établissement de ses états financiers et des autres documents à déposer s'il pouvait déposer au Canada, avant 2011, des états financiers établis selon les IFRS.

e) incidence sur la transition complète vers les IFRS au Canada

La transition complète vers les IFRS au Canada pourrait être facilitée si certains émetteurs adoptaient les IFRS avant la date du basculement obligatoire. Les émetteurs, les investisseurs, les analystes et les formateurs pourraient améliorer leur connaissance des IFRS plus tôt qu'ils ne le feraient si tous les émetteurs canadiens devaient attendre jusqu'à la date du basculement obligatoire. Les émetteurs et les investisseurs pourraient se renseigner au sujet des IFRS et de leur incidence sur la communication de l'information financière en examinant l'information présentée par les émetteurs qui les auraient adoptées de façon anticipée. Par ailleurs, l'adoption anticipée par certains émetteurs assujettis pourrait diminuer, bien que dans une mesure restreinte, la demande relative à une expertise sur les IFRS en 2010 et en 2011.

f) modifications aux IFRS attendues avant la date du basculement

Des modifications importantes aux IFRS pendant une période d'adoption anticipée réduiraient les avantages tirés de celle-ci indiqués aux alinéas d) et e) ci-dessus. En novembre 2007, le personnel du CNC estimait que 26 des 37 normes composant les IFRS-IASB existantes au 1^{er} janvier 2007 demeureraient essentiellement inchangées et que, des onze normes qui étaient censées être modifiées, cinq ne seraient modifiées qu'à l'égard d'aspects restreints de leurs exigences⁴.

Conclusion provisoire

Le personnel des ACVM estime que, dans l'ensemble, les facteurs appuient l'autorisation d'une adoption anticipée. Par conséquent, la conclusion provisoire tirée par le personnel des ACVM est que nous devrions permettre aux émetteurs canadiens d'adopter les IFRS-IASB pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

⁴ Selon la publication du CNC datée du 19 novembre 2007 et intitulée « Entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes – La route vers les IFRS ».

Question 1 Êtes-vous d'accord avec la décision de permettre aux émetteurs canadiens d'adopter les IFRS-IASB pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009? Dans la négative, expliquez pourquoi?

Question 2 Existe-t-il d'autres facteurs n'ayant pas été analysés dans ce document qui devraient être pris en compte dans la décision de permettre ou non aux émetteurs canadiens d'adopter les IFRS-IASB avant 2011?

2. Utilisation des PCGR américains par les émetteurs canadiens

Le Règlement 52-107 permet actuellement aux émetteurs inscrits auprès de la SEC (y compris les émetteurs canadiens qui sont inscrits auprès de la SEC) de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada des états financiers établis selon les PCGR américains. Le projet de transition des PCGR canadiens aux IFRS d'ici 2011 et la décision récente prise par la SEC de permettre aux émetteurs fermés étrangers de déposer des états financiers établis selon les IFRS-IASB sans faire de rapprochement avec les PCGR américains soulèvent la question de la pertinence des dispositions actuelles du Règlement 52-107 concernant les PCGR américains. Plus précisément, devrions-nous conserver ou éliminer l'option offerte actuellement à l'émetteur canadien qui est également inscrit auprès de la SEC d'établir ses états financiers selon les PCGR américains? En outre, certains ont prétendu que nous devrions offrir à tous les émetteurs canadiens la possibilité d'utiliser les PCGR américains. Nous avons cerné plusieurs facteurs pertinents à considérer avant de prendre une décision.

a) acceptation des IFRS sur le marché canadien

Les ACVM appuient l'objectif qui consiste à se doter d'un ensemble unique de normes comptables de grande qualité qui sont acceptées et appliquées à l'échelle internationale, soit les IFRS-IASB. Nous estimons que notre réglementation devrait favoriser l'adoption étendue des IFRS-IASB au Canada. Si l'option offerte aux émetteurs canadiens de déposer des états financiers établis selon les PCGR américains était conservée, il pourrait être difficile d'atteindre cet objectif.

b) coûts et complexité découlant de la multiplicité des normes

À l'heure actuelle, les émetteurs, les investisseurs et les conseillers du Canada doivent composer avec le fait que l'information financière est présentée tant selon les PCGR canadiens que selon les PCGR américains. Comme il a été mentionné ci-dessus, permettre aux émetteurs canadiens de choisir parmi deux ou trois ensembles de normes pour l'établissement de leurs états financiers réduit la comparabilité des états financiers sur notre marché et augmente les coûts et la complexité pour les participants au marché.

c) acceptation par la SEC des IFRS-IASB

Le coût et le fardeau de l'établissement des états financiers à la fois selon les PCGR canadiens et selon les PCGR américains est le motif principal qui sous-tend l'introduction en 2004, par les ACVM, de l'option permettant aux émetteurs canadiens qui sont également inscrits auprès de la SEC d'utiliser les PCGR américains. Ce motif a, en grande partie, perdu son fondement par suite de la décision récente prise par la SEC de permettre aux émetteurs fermés étrangers de déposer des états financiers établis selon les IFRS-IASB sans faire de rapprochement avec les PCGR américains.

d) rôle futur des PCGR américains au Canada

Malgré la décision récente de la SEC de ne plus exiger le rapprochement avec les PCGR américains des états financiers des émetteurs fermés étrangers établis selon les IFRS-IASB, certains émetteurs canadiens qui utilisent actuellement les PCGR américains pourraient souhaiter continuer à le faire pour d'autres motifs, y compris la comparabilité avec des concurrents qui utilisent les PCGR américains.

e) incertitude au sujet des IFRS

Nous sommes conscients que certains émetteurs, particulièrement dans certains secteurs, sont préoccupés par l'incertitude entourant la mise en œuvre des IFRS et par la teneur de normes futures au sein des IFRS. Ces émetteurs pourraient souhaiter continuer à utiliser les PCGR américains, ou opter pour leur utilisation, plutôt que d'adopter les IFRS. Toutefois, il y a lieu de soupeser tous les avantages possibles de l'utilisation des PCGR américains par rapport à l'incertitude concernant leur teneur à l'avenir et à la possibilité que la SEC accepte des émetteurs américains des états financiers établis selon les IFRS, ces questions faisant actuellement l'objet d'un vaste débat aux États-Unis.

Conclusion provisoire

Le personnel des ACVM estime que, dans l'ensemble, les facteurs analysés ci-dessus appuient l'élimination de nos dispositions actuelles se rapportant à l'utilisation, par les émetteurs canadiens, des PCGR américains. Plus précisément, la conclusion provisoire du personnel des ACVM est que nous ne devrions pas permettre aux émetteurs canadiens d'utiliser les PCGR américains pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009; toutefois, l'émetteur canadien qui dépose au Canada des états financiers établis selon les PCGR américains pour son dernier exercice terminé au plus tard le 31 décembre 2008, pourrait continuer à le faire pendant cinq ans (c'est-à-dire de 2009 à 2013).

Question 3 Êtes-vous d'accord avec la décision de ne pas permettre aux émetteurs inscrits auprès de la SEC d'utiliser les PCGR américains pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009, tout en permettant aux émetteurs inscrits auprès de la SEC qui déposent au Canada des états financiers établis selon les PCGR américains pour leur dernier exercice terminé au plus tard le 31 décembre 2008 de continuer à le faire jusqu'en 2013? Dans la négative, expliquez les raisons de votre désaccord et les modifications que vous apporteriez à la réglementation existante, le cas échéant?

Question 4 Existe-t-il d'autres facteurs n'ayant pas été analysés dans le présent document qui devraient être pris en compte dans la décision de permettre ou non aux émetteurs inscrits auprès de la SEC d'utiliser les PCGR américains?

Question 5 La période transitoire projetée de cinq ans, soit entre 2009 et 2013, convient-elle?

3. Renvoi aux « IFRS-IASB » au lieu des « PCGR canadiens »

Le plan stratégique du CNC propose d'importer les IFRS dans les PCGR canadiens et de continuer à utiliser l'expression « PCGR canadiens ». Il indique que cette façon d'aborder la terminologie est nécessaire étant donné que de nombreuses lois fédérales, provinciales et territoriales ainsi que de nombreux règlements et règles des autorités de réglementation et d'autres exigences renvoient expressément aux PCGR canadiens. Le plan stratégique précise que, malgré ce problème pratique, l'objectif premier est de faire en sorte que les entreprises soient en mesure de déclarer leur conformité aux IFRS.

Le personnel des ACVM estime qu'il est possible de mettre en œuvre, avant 2011, une modification de la réglementation sur les valeurs mobilières pour renvoyer aux IFRS plutôt qu'aux PCGR canadiens sans que tous les autres textes législatifs et réglementaires du Canada aient été modifiés. Dans l'éventualité où la réglementation sur les valeurs mobilières renverrait aux IFRS-IASB plutôt qu'aux PCGR canadiens, le personnel des ACVM a cerné trois questions qui sont analysées ci-dessous.

a) transparence de la relation entre les PCGR canadiens et les IFRS-IASB

Si, après la date du basculement obligatoire, les états financiers des émetteurs assujettis ne renvoyaient qu'aux PCGR canadiens, de nombreux participants au marché, tant au Canada qu'à l'étranger, pourraient ne pas comprendre que les PCGR canadiens exigent le respect intégral des IFRS-IASB.

b) modifications aux IFRS apportées par les divers territoires

À mesure que nous mettons en œuvre le basculement aux IFRS au Canada, nous pourrions tirer parti de l'expérience d'autres pays. Par exemple, certains pays ont adopté leur propre « version » des IFRS qui contient des modifications limitées ou importantes par rapport aux IFRS publiées par l'IASB.

L'emploi continu de l'expression « PCGR canadiens » pourrait accidentellement donner l'impression que le Canada adopte une version des IFRS qui lui est propre. L'élaboration de modifications aux IFRS selon le territoire déroge à l'objectif premier, qui consiste à se doter d'un ensemble unique de normes comptables de grande qualité qui sont acceptées et appliquées à l'échelle internationale. Le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ainsi que le personnel de la SEC, notamment, ont exprimé des réserves par rapport à la prolifération des renvois aux « IFRS adoptées par un territoire déterminé ». L'élimination récente, par la SEC, de l'obligation pour les émetteurs fermés étrangers de faire le rapprochement avec les PCGR s'applique aux états financiers établis selon les IFRS-IASB uniquement.

c) traduction française des IFRS-IASB

Les IFRS qui émanent de l'IASB sont en anglais seulement. L'International Accounting Standards Committee Foundation a publié la traduction française d'une partie importante des IFRS-IASB. Toutefois, avant de modifier la réglementation sur les valeurs mobilières afin d'exiger des émetteurs canadiens qu'ils établissent leurs états financiers selon les IFRS-IASB, nous devons nous assurer de la disponibilité en temps opportun, et en permanence, d'une version française convenable des IFRS-IASB.

Conclusion provisoire

Compte tenu de l'objectif de transparence et des préoccupations au sujet de la modification des IFRS par les divers territoires, nous privilégions un renvoi dans la réglementation sur les valeurs mobilières aux IFRS-IASB plutôt qu'aux PCGR canadiens. Nous espérons également que la question de la traduction française sera réglée de façon satisfaisante. Compte tenu de ces points de vue, la conclusion provisoire du personnel des ACVM est que nous devrions exiger des émetteurs canadiens qu'ils établissent leurs états financiers selon les IFRS-IASB et exiger que le rapport de vérification sur ces états financiers annuels renvoie aux IFRS-IASB. Suivant cette optique, un émetteur pourrait déclarer que ses états financiers sont conformes tant aux IFRS-IASB qu'aux PCGR canadiens, mais nous proposons que le Règlement 52-107 ne renvoie qu'aux IFRS-IASB.

Question 6 Êtes-vous d'accord avec notre décision d'exiger des émetteurs canadiens qu'ils établissent leurs états financiers selon les IFRS-IASB et d'exiger que le rapport de vérification sur ces états financiers annuels renvoie aux IFRS-IASB? Dans la négative, expliquez pourquoi?

Question 7 Existe-t-il d'autres facteurs n'ayant pas été analysés dans ce document qu'il y aurait lieu de prendre en compte pour déterminer si la réglementation sur les valeurs mobilières devrait renvoyer aux IFRS-IASB plutôt qu'aux PCGR canadiens?

Conclusion et prochaines étapes

Les ACVM appuient l'objectif qui consiste à se doter d'un ensemble unique de normes comptables de grande qualité qui sont acceptées et appliquées à l'échelle

internationale. Nous estimons que les modifications possibles à la réglementation en valeurs mobilières au Canada abordées dans ce document en lien avec l'adoption anticipée des IFRS, l'élimination de l'option offerte aux émetteurs canadiens d'utiliser les PCGR américains et le renvoi aux IFRS-IASB sont compatibles avec cet objectif. Nous nous attendons à ce que ces modifications, si elles sont mises en œuvre, touchent de nombreux participants au marché au Canada. Par conséquent, nous vous invitons à participer au processus d'élaboration des modifications en nous fournissant vos commentaires sur les questions abordées dans ce document. Veuillez consulter les instructions ci-dessous sur le mode de transmission des commentaires.

Après avoir mené une vaste consultation sur les questions soulevées dans le présent document de réflexion, le personnel des ACVM considérera les modifications qui pourraient être apportées au Règlement 52-107, le cas échéant. Il examinera également la meilleure façon de mettre en œuvre, si cela est indiqué, une option permettant aux émetteurs canadiens d'utiliser les IFRS avant le basculement obligatoire, et ce, soit en modifiant le Règlement 52-107, soit en prévoyant une dispense. Nous projetons de publier aux fins de consultation, vers le milieu de 2008, un projet de modifications du Règlement 52-107 afin que les modifications définitives soient mises en œuvre à temps pour permettre leur application aux états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

Transmission des commentaires

Nous vous invitons à nous transmettre vos commentaires sur les questions abordées dans le présent document de réflexion par voie électronique. Veuillez les transmettre par écrit au plus tard le 13 avril 2008.

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous, aux soins de Sylvie Anctil-Bavas, chef comptable, Autorité des marchés financiers et de Carla-Marie Hait, Chief Accountant, Corporate Finance, British Columbia Securities Commission.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires présentés parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4291
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
 Chief Accountant, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6726 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
 chait@bcsc.bc.ca

Fred Snell
 Chief Accountant
 Alberta Securities Commission
 403-297-6553
 fred.snell@seccom.ab.ca

John Carchrae
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8221
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Annexe

Arguments en faveur du basculement aux Normes internationales d'information financière

par Paul Cherry, FCA, président du Conseil des normes comptables du Canada

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) seront bientôt les normes de référence des sociétés ouvertes du Canada en matière de communication d'information financière. Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a annoncé cette migration en janvier 2006 après avoir tenu pendant deux ans une vaste consultation et des débats publics sur la question partout au pays. La date du basculement est le 1^{er} janvier 2011. La stratégie est appuyée par un plan de mise en œuvre complet et bien conçu (se reporter au www.acsbcanada.org).

Pourquoi changer? Le Canada ne peut tenir une position qui va à l'encontre de l'acceptation croissante d'un langage commun de communication de l'information financière. Nous assistons à la mondialisation des marchés des capitaux et la part du marché mondial que détient le Canada s'élève à moins de 4 %. Si chaque pays parle un langage comptable différent, les investisseurs auront de la difficulté à établir des comparaisons entre les sociétés et, en fin de compte, ce sont eux qui assumeront le coût de la conversion. L'adoption d'un langage comptable international constitue la meilleure solution, tant pour les sociétés ouvertes que pour les investisseurs.

En 1998, le groupe de travail responsable de l'établissement des normes a analysé en profondeur l'orientation future du Canada en matière d'établissement des normes. Il a endossé l'objectif qui consiste à adopter un ensemble unique de normes comptables à l'échelle mondiale et, comme mesure intermédiaire, l'harmonisation avec les normes américaines.

Pourquoi les IFRS? Depuis 1998, les points de vue ont changé. L'écrasante majorité des intéressés est d'avis que les PCGR américains ne représentent pas une proposition viable au Canada, particulièrement parce que nos marchés des capitaux sont composés en grande partie de petits émetteurs. Parallèlement, les IFRS ont évolué de façon telle qu'elles sont désormais en mesure de servir d'ensemble de normes unique partout dans le monde. Il y a consensus sur leur caractère exhaustif et robuste et sur leur aptitude à demeurer cohérentes dans leur interprétation et leur application. De nombreux intéressés au Canada et à l'étranger recommandent vivement leur adoption sur les principaux marchés des capitaux.

À l'instar des entreprises, qui prennent de plus en plus leurs décisions en tenant compte du contexte global, en migrant vers les IFRS, le Canada comptera parmi les cent pays au moins ayant déjà effectué cette transition, dont le Royaume-Uni et d'autres pays de l'Union européenne, de même que l'Australie. Le Japon, la Chine, l'Inde, le Brésil, la Corée du Sud et Israël, notamment, ont entamé le processus visant à faire converger leurs normes vers les IFRS.

Même les États-Unis indiquent qu'ils acceptent les IFRS. En effet, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC qui déposent des états financiers établis selon les IFRS ne sont plus tenus de faire de rapprochement avec les PCGR américains, ce qui représente des économies substantielles au titre des coûts. En outre, il existe une entente officielle et un programme de travail visant à faire converger les PCGR américains et les IFRS, et des progrès ont déjà été accomplis. Les États-Unis envisagent depuis peu la possibilité d'adopter les IFRS pour leurs propres émetteurs.

Le CNC estime que les IFRS offriront davantage de possibilités aux entreprises canadiennes et aux personnes qui investissent dans celles-ci, car elles auront pour effet de réduire le coût du capital, d'améliorer l'accès aux marchés internationaux des capitaux et de diminuer les coûts en éliminant l'obligation de faire des rapprochements. En choisissant maintenant d'adopter les IFRS, le Canada se place dans une meilleure position pour exercer

une influence sur l'évolution future des IFRS et ainsi éviter de dépendre de façon excessive de normes détaillées. Le CNC est d'avis que les avantages à long terme du basculement aux IFRS l'emportent sur les difficultés qui pourraient éventuellement se présenter à court terme. Les IFRS constituent une base solide pour la communication d'information claire, cohérente et de grande qualité qui répondent aux besoins des investisseurs.

CSA Concept Paper 52-402 – Possible changes to securities regulations relating to International Financial Reporting Standards

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following text:

- CSA Concept Paper 52-402 – Possible changes to securities regulations relating to International Financial Reporting Standards

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **April 13, 2008** to the CSA members listed below in care of Carla-Marie Hait, Chief Accountant, Corporate Finance, British Columbia Securities Commission and Sylvie Anctil-Bavas, Chef comptable, Autorité des marchés financiers.

Further information

Further information is available from:

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337 ext.4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6726 or (800) 373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
chait@bcsc.bc.ca

Fred Snell
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
(403) 297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

John Carchrae
Chief Accountant
Ontario Securities Commission
(416) 593-8221
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Ontario Securities Commission
(416) 593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

February 15, 2008

CSA Concept Paper 52-402

Possible changes to securities regulations relating to International Financial Reporting Standards

February 13, 2008

Introduction

Staff of the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are publishing this concept paper to set out possible changes to securities regulations on acceptable accounting principles for financial reporting and to solicit from market participants comments on those possible changes. The possible changes relate to the changeover in Canada to International Financial Reporting Standards (IFRS) which are issued by the International Accounting Standards Board (IASB).

CSA rules currently refer to Canadian GAAP (generally accepted accounting principles), which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB) and published in the CICA Handbook. Following a period of public consultation, the AcSB has adopted a strategic plan to move financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises to IFRS as issued by the IASB. The AcSB's implementation plan proposes a mandatory changeover from existing Canadian GAAP to IFRS for years beginning on or after January 1, 2011. The appendix on page 8 provides a discussion, prepared by the Chair of the AcSB, of the rationale for the strategic and implementation plans.

Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency (Regulation 52-107) sets out acceptable accounting principles for financial reporting under securities legislation by domestic issuers¹, foreign issuers, registrants and other market participants. Under existing Regulation 52-107, a domestic issuer must use Canadian GAAP with the exception that an SEC registrant has the option to use US GAAP. Under existing Regulation 52-107, only foreign issuers can use IFRS.

Given the AcSB's strategic plan, as well as recent developments in the US relating to acceptance of financial statements prepared in accordance with IFRS, we are considering possible amendments to Regulation 52-107 and are involved in other activities relating to the changeover to IFRS including:

- monitoring progress of the AcSB's implementation plan and market participants' preparations for the changeover
- identifying and developing necessary changes to CSA rules, policies and guidance that were developed on the basis that domestic issuers and registrants must use either existing Canadian GAAP or, in the case of SEC issuers, US GAAP
- developing guidance for issuers' disclosure of their transition to IFRS for filings during the years 2008 through 2010

This paper does not address all possible changes to securities regulations relating to the changeover to IFRS, but focuses on three issues we think demand immediate attention. In the future, we may request comments on additional changes.

The three possible changes to securities regulations addressed in this paper are:

1. Use of IFRS by domestic issuers before January 1, 2011,

¹ The term "domestic issuer" in this paper refers to a reporting issuer that is not a "foreign issuer" as defined in Regulation 52-107. Most domestic issuers are incorporated or organized in a Canadian jurisdiction.

2. Use of US GAAP by domestic issuers, and
3. Reference to “IFRS as issued by the International Accounting Standards Board” (IFRS-IASB) instead of “Canadian GAAP.”

1. Use of IFRS by domestic issuers before January 1, 2011

The AcSB’s strategic plan proposes mandatory changeover to IFRS for publicly accountable enterprises for financial years beginning on or after January 1, 2011.² However, some issuers might want to prepare their financial statements in accordance with IFRS for periods beginning prior to the changeover date. Issuers likely to consider doing this include the following:

- domestic issuers that are subsidiaries of entities based in a foreign jurisdiction that requires compliance with IFRS
- domestic issuers with significant foreign operations in jurisdictions where the operating subsidiaries must prepare financial statements in accordance with IFRS
- domestic issuers that are also SEC registrants and could therefore take advantage of the recently introduced opportunity to file IFRS financial statements with the SEC without a reconciliation to US GAAP³

Canadian entities considering doing an IPO in both Canada and the US prior to the mandatory changeover date in Canada

A number of key factors, discussed below, are relevant in considering whether we should allow domestic issuers to adopt IFRS earlier than the mandatory changeover date.

a) readiness of preparers, investors, auditors, analysts and regulators

It appears that in-depth IFRS knowledge in Canada is just starting to develop. We expect that, over the next few years, market participants will face some IFRS education and resource challenges. The question is whether some issuers can adequately address those challenges before the mandatory changeover date. We expect that an issuer contemplating the possibility of adopting IFRS before 2011 would carefully assess the readiness of its staff, board of directors, audit committee, auditors, investors and other market participants to deal with the change.

b) comparability of financial statements

Under existing securities regulations in Canada, a domestic issuer must file financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP or, if the issuer is an SEC issuer, in accordance with US GAAP. Allowing early adoption of IFRS would introduce a third set of standards for domestic issuers for a limited period (until the mandatory changeover date), and therefore reduce the comparability of financial statements in our market. The extent of this disruption would be affected by the extent and timing of early adoption of IFRS.

² The AcSB has indicated it will confirm, or otherwise vary, the mandatory changeover date no later than March 31, 2008, as a result of its progress review.

³ Following its announced intention on November 15, 2007, the SEC released on December 21, 2007 a rule to allow foreign private issuers to file financial statements prepared in accordance with IFRS-IASB without having to reconcile those financial statements to US GAAP.

c) experience in applying IFRS

Many countries have used IFRS for a few years only and several of the individual standards within IFRS are relatively new. Application practices continue to develop. Some interested parties have suggested that Canada should not adopt IFRS until application practices are further developed.

d) financial statement preparation costs

A domestic issuer that is a subsidiary of an entity based in a foreign jurisdiction, has significant foreign operations, or wants to avoid US GAAP reconciliation requirements might significantly reduce its costs of preparing financial statements and other filings if it could file in Canada earlier than 2011 financial statements prepared in accordance with IFRS.

e) impact on overall transition to IFRS in Canada

The overall transition to IFRS in Canada may be smoother if some issuers adopt IFRS before the mandatory changeover date. Issuers, investors, analysts and educators might increase their knowledge of IFRS earlier than they would if all domestic issuers had to wait until the mandatory changeover date. Issuers and investors could learn about IFRS and their impact on financial reporting from early adopters' disclosure. As well, early adoption by some reporting issuers may ease, albeit to a limited extent, the demand for IFRS expertise in 2010 and 2011.

f) changes to IFRS expected before the changeover date

Significant changes to IFRS during an early-adoption period would reduce the benefits of early adoption described in sections d) and e) above. In November 2007, AcSB staff estimated that 26 of the existing 37 individual standards within IFRS-IASB will remain essentially unchanged from their form as of January 1, 2007 and that, of the eleven standards expected to change, five will be amended only in respect of narrow aspects of the requirements.⁴

Tentative conclusion

CSA staff think that, on balance, the factors support permitting early adoption. Therefore, CSA staff's tentative conclusion is that we should allow a domestic issuer to adopt IFRS-IASB for a financial year beginning on or after January 1, 2009.

Question 1 Do you agree we should allow a domestic issuer to adopt IFRS-IASB for a financial year beginning on or after January 1, 2009? If not, why?

Question 2 Are there additional factors, not discussed in this paper, to consider in deciding whether to allow a domestic issuer to adopt IFRS-IASB before 2011?

2. Use of US GAAP by domestic issuers

Regulation 52-107 currently permits SEC issuers (including domestic issuers that are SEC registrants) to file with Canadian securities regulators financial statements prepared using US GAAP. The plan to converge Canadian GAAP to IFRS by 2011 and the SEC's recent decision to allow foreign private issuers to file financial statements prepared in accordance with IFRS-IASB without reconciliation to US GAAP raise a question about the appropriateness of the existing provisions in Regulation 52-107 relating to US GAAP. Specifically, should we retain or remove the existing option for a domestic issuer that is also a SEC issuer to prepare its financial statements using US GAAP? Further, some have argued we should allow all domestic issuers the option of using US GAAP. We have identified various factors relevant to this decision.

⁴ Per November 19, 2007 AcSB publication "Publicly Accountable Enterprises – the Road to IFRSs."

a) acceptance of IFRS in the Canadian market

The CSA supports the goal of a single set of high-quality accounting standards that are accepted and applied globally, namely IFRS-IASB. We think our regulations should promote broad adoption of IFRS-IASB in Canada. Retaining an option for domestic issuers to file financial statements prepared in accordance with US GAAP could undermine this goal.

b) costs and complexity of multiple standards

Issuers, investors, and advisors in Canada currently must deal with both Canadian GAAP and US GAAP financial information. As discussed earlier in this paper, allowing domestic issuers to choose among two or three sets of standards for preparing their financial statements reduces the comparability of financial statements in our market, and increases costs and complexity for market participants.

c) SEC's acceptance of IFRS-IASB

A key rationale for the CSA's introduction in 2004 of the option for a domestic issuer that is also a SEC issuer to use US GAAP was the cost and burden of preparing both Canadian GAAP and US GAAP financial statements. That rationale has been largely eliminated by the SEC's recent decision to allow foreign private issuers to file financial statements prepared in accordance with IFRS-IASB without reconciliation to US GAAP.

d) future role of US GAAP in Canada

Despite the SEC's recent decision to no longer require US GAAP reconciliation of a foreign private issuer's financial statements prepared in accordance with IFRS-IASB, some domestic issuers who currently use US GAAP might want to continue doing so for other reasons, including comparability to competitors who use US GAAP.

e) uncertainty about IFRS

We are aware that some issuers, particularly in certain industries, are concerned about the uncertainty of IFRS implementation and the content of future standards within IFRS. These issuers might prefer to continue with or change to US GAAP rather than adopt IFRS. However, any possible advantages of continuing with or changing to US GAAP should be weighed against uncertainty about the content of future standards within US GAAP and the possible acceptance by the SEC from US issuers of financial statements prepared in accordance with IFRS, matters that are currently the subject of extensive debate in the US.

Tentative conclusion

CSA staff believe that, on balance, the factors discussed above support eliminating our current provisions relating to the use of US GAAP by domestic issuers. Specifically, CSA staff's tentative conclusion is that we should not allow a domestic issuer to use US GAAP for a financial year beginning on or after January 1, 2009, with the exception that a domestic issuer filing US GAAP financial statements in Canada for its most recent financial year ending on or before December 31, 2008, could continue doing so for five years (i.e. 2009 to 2013).

Question 3 Do you agree we should not allow a SEC issuer to use US GAAP for financial years beginning on or after January 1, 2009, with the exception that a SEC issuer filing US GAAP financial statements in Canada for its most recent financial year ending on or before December 31, 2008, could continue doing so until 2013? If not, why do you disagree, and how, if at all, would you modify existing regulations?

Question 4 Are there additional factors, not discussed in this paper, to consider in deciding whether to allow a SEC issuer to use US GAAP?

Question 5 Is the proposed transitional period of five years from 2009 to 2013 appropriate?

3. Reference to “IFRS-IASB” instead of “Canadian GAAP”

The AcSB’s strategic plan proposes to import IFRS into Canadian GAAP and continue using the term “Canadian GAAP.” The strategic plan indicates that this approach to terminology is necessary because many federal, provincial, and territorial laws, regulations and other such requirements specifically refer to Canadian GAAP. The strategic plan says that despite this practical issue, the ultimate objective is for enterprises to be able to report compliance with IFRS.

CSA staff believe it may be possible to implement prior to 2011 a change in securities regulations to refer to IFRS rather than Canadian GAAP, even without all other laws and requirements in Canada having been changed. In considering the possibility of referring in securities regulations to IFRS-IASB rather than Canadian GAAP, CSA staff identified three issues discussed below.

a) transparency of the relationship between Canadian GAAP and IFRS-IASB

If, after the mandatory changeover date, reporting issuers’ financial statements refer to Canadian GAAP only, many market participants, both within and outside Canada, might not understand that Canadian GAAP requires full compliance with IFRS-IASB.

b) jurisdictional modifications to IFRS

As we implement a changeover to IFRS in Canada, we can learn from other countries’ experiences. In particular, some countries have adopted their own “version” of IFRS containing limited or extensive modifications from IFRS as issued by the IASB.

Continued use of the term Canadian GAAP might unintentionally give the impression that Canada is adopting a jurisdiction specific version of IFRS. Development of jurisdictional modifications to IFRS detracts from the ultimate objective of a single set of high-quality accounting standards that are accepted and applied globally. The Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions (IOSCO) and others, including SEC staff, have expressed concern about a proliferation of references to “IFRS as adopted in a particular jurisdiction”. The SEC’s recent elimination of GAAP reconciliation requirements for foreign private issuers applies to financial statements prepared in accordance with IFRS-IASB only.

c) French translation of IFRS-IASB

The IASB issues IFRS-IASB in English only. The International Accounting Standards Committee Foundation has published French translations of a significant portion of IFRS-IASB. However, before changing securities regulations to require a domestic issuer to prepare its financial statements in accordance with IFRS-IASB, we must ensure the timely availability on an ongoing basis of an appropriate French translation of IFRS-IASB.

Tentative conclusion

Based on the objective of transparency and concerns about jurisdictional modifications to IFRS, we prefer reference in securities regulations to IFRS-IASB rather than Canadian GAAP. We are also hopeful that the French translation issue will be appropriately resolved. Based on these views, CSA staff’s tentative conclusion is that we should require a domestic issuer to prepare its financial statements in accordance with IFRS-IASB and require an audit report on such annual financial statements to refer to

IFRS-IASB. Under this approach, an issuer could disclose that its financial statements comply with both IFRS-IASB and Canadian GAAP, but we propose that Regulation 52-107 refer to IFRS-IASB only.

Question 6 Do you agree that we should require a domestic issuer to prepare its financial statements in accordance with IFRS-IASB and require an audit report on such annual financial statements to refer to IFRS-IASB? If not, why?

Question 7 Are there additional factors, not discussed in this paper, to consider in deciding whether securities regulations should refer to IFRS-IASB rather than Canadian GAAP?

Conclusion and next steps

The CSA supports the goal of a single set of high-quality accounting standards that are accepted and applied globally. We believe the possible changes to securities regulations in Canada described in this paper relating to early adoption of IFRS, removal of the US GAAP option for domestic issuers and reference to IFRS-IASB are appropriate in light of that goal. We expect that these changes, if implemented, would affect many market participants in Canada. Therefore, we invite you to participate in the process of developing the changes by providing us your comments on the issues set out in this paper. Please refer to instructions below on submitting comments.

Following a broadly based consultation concerning the issues raised in this concept paper, CSA staff will consider what, if any changes to Regulation 52-107 should be proposed. CSA staff will also consider the best way to implement, if appropriate, an option for domestic issuers to use IFRS before the mandatory changeover – either through changing Regulation 52-107 or through exemptive relief. We plan to publish for comment in mid 2008 any proposed changes to Regulation 52-107 with a view to implementing final changes in time for application to financial statements beginning on or after January 1, 2009.

Submitting comments

We invite you to send us your comments on the issues identified in this concept paper in electronic form. Please send them in writing on or before April 13, 2008.

Please address your comment letter to the CSA members listed below in care of Carla-Marie Hait, Chief Accountant, Corporate Finance, British Columbia Securities Commission and Sylvie Anctil-Bavas, Chef comptable, Autorité des marchés financiers.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires us to publish a summary of written comments received during the comment period.

Questions

Please refer your questions to any of the following people:

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 (514) 395-0337 ext.4291
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Carla-Marie Hait
 Chief Accountant, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 (604) 899-6726 or (800) 373-6393 (if calling from B.C. or Alberta)
 chait@bcsc.bc.ca

Fred Snell
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
(403) 297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

John Carchrae
Chief Accountant
Ontario Securities Commission
(416) 593-8221
jcarchrae@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Ontario Securities Commission
(416) 593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

Appendix

The Case for Changeover to International Financial Reporting Standards

by Paul Cherry, FCA, Chair of the Canadian Accounting Standards Board

International Financial Reporting Standards (IFRS) will soon become the basis of reporting for public companies in Canada. The Canadian Accounting Standards Board (AcSB) announced this change in January 2006, after two years of extensive consultation and public discussions across this country. The changeover date is January 1, 2011. The strategy is supported by a well-developed, comprehensive implementation plan (see www.acsbcanada.org).

Why change? Canada cannot stand in isolation from the growing acceptance of a common financial reporting language. Capital markets have gone global and Canada's share is less than 4%. If every country speaks a different accounting language, investors have difficulty comparing companies and investors ultimately bear the costs of translation. A global accounting language is the best solution for both public companies and investors.

In 1998, the Task Force on Standard Setting comprehensively examined the future direction of standard setting in Canada. It endorsed the objective of a single set of global accounting standards and, as an intermediate step, harmonization with US standards.

Why IFRS? Since 1998, views have changed. The overwhelming consensus view is that US GAAP is not a viable proposition in Canada, especially with our extensive junior capital markets. At the same time, IFRS has now progressed to the point where it can serve as the single set of global standards. The consensus is that the standards are comprehensive, robust and capable of consistent interpretation and application. Many in Canada and abroad have been urging their adoption in the major capital markets.

With businesses increasingly making decisions in a global context, the move to IFRS will place Canada with more than 100 other countries, including the United Kingdom and other European Union nations, as well as Australia, that have already made the move. Japan, China, India, Brazil, South Korea and Israel, to name a few, are now in the process of converging with IFRS.

Even the United States is signaling acceptance of IFRS. Foreign SEC registrants reporting using IFRS are no longer required to reconcile their financial statements to US GAAP – a significant cost saving. In addition, there is a formal agreement and work program to converge US GAAP and IFRS, and significant progress has already been made. Most recently, the United States is considering whether to adopt IFRS for its domestic issuers.

The AcSB believes that IFRS will provide more opportunities for Canadian businesses and investors in those businesses by reducing the cost of capital, increasing access to international capital markets and reducing costs by eliminating the need for reconciliations. By making the decision now to adopt IFRS, Canada is in a better position to influence the future evolution of IFRS and thereby avoid excessive reliance on detailed rules. The AcSB believes that the long-term benefits of a changeover to IFRS outweigh any short-term challenges. IFRS will provide a sound basis for high quality, clear and consistent reporting that serves investors' needs.

6.2.2 Publication

Décret 25-2008 – Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) – Entrée en vigueur de certains articles¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 25-2008 – Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) – Entrée en vigueur de certains articles

Avis de publication

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 13 février 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 15 février 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 25-2008, 31 janvier 2008

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50)

— Entrée en vigueur de certains articles

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2^o de l'article 66, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3^o de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4^o, 5^o, 9^o, 10^o, 13^o et 14^o de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} février 2008 l'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, de l'article 36, dans la mesure où il édicte l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 41, du paragraphe 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, de l'article 80 et des paragraphes 13^o et 14^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit fixée au 1^{er} février 2008 l'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, de l'article 36, dans la mesure où il édicte

l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 41, du paragraphe 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, de l'article 80 et des paragraphes 13^o et 14^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49353

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 25-2008, 31 January 2008

An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50)

— **Coming into force of certain sections**

COMING INTO FORCE of certain sections of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions

WHEREAS the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50) was assented to on 14 December 2006;

WHEREAS section 143 of the Act provides that the Act comes into force on 14 December 2006, except sections 2, 11, 16 to 24 and 26, paragraph 3 of section 28, paragraph 2 of section 30, sections 33 and 34, section 35 to the extent that it repeals sections 84 and 85 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), sections 36 to 39, 41, 56 and 58, paragraphs 2, 3 and 4 of section 61, paragraph 1 of section 62, section 65, paragraph 2 of section 66, paragraphs 1 and 3 of section 67, section 68, paragraph 3 of section 70, section 71, paragraph 2 of section 72, sections 73 and 74, paragraphs 1 and 2 of section 78, sections 80, 88 and 89 and paragraphs 4, 5, 9, 10, 13 and 14 of section 108, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS it is expedient to set 1 February 2008 as the date of coming into force of paragraph 3 of section 28, paragraph 2 of section 30, section 36 to the extent that it enacts section 89 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), section 41, paragraph 4 of section 61, paragraph 1 of section 62, paragraphs 1 and 3 of section 67, section 68, section 71, paragraph 2 of section 72, sections 73 and 74, paragraphs 1 and 2 of section 78, section 80 and paragraphs 13 and 14 of section 108 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT 1 February 2008 be set as the date of coming into force of paragraph 3 of section 28, paragraph 2 of section 30, section 36 to the extent that it enacts section 89 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), section 41, paragraph 4 of section 61, paragraph 1 of section 62,

paragraphs 1 and 3 of section 67, section 68, section 71, paragraph 2 of section 72, sections 73 and 74, paragraphs 1 and 2 of section 78, section 80 and paragraphs 13 and 14 of section 108 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50).

GÉRARD BIBEAU,
Clerk of the Conseil exécutif

8548